



Jugement commercial

DOSSIER N° : 055/17 RC : 182/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 199-C du 25 août 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10/03/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 05 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 25 août deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo - PRESIDENT-
En présence de Monsieur ARIJA HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société LAVILLA VERTE, sise au lot VRY 277 Ambohidranomanga Ambatomirahavavy, représentée par Sieur RASOLONJATOVO Honoré, domicilié au lot IVM 54 ZX Anosibe Est II – Antananarivo; ayant pour Conseil Maître Nirina Maharavo RAKOTOARISON, Avocat à la Cour, exerçant au lot C.125-G Ambatomalaza Alasora Antananarivo;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société CONTINENTAL AUTO, sise Rue Ravoninahitrarivo – Ankorondrano Antananarivo, représentée par son Directeur Général; ayant pour Conseil Maître Nirina RAJAONARIVELO;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 01^{er} Mars 2017, la société LAVILLA VERTE, sise au lot VRY 277 Ambohidranomanga Ambatomirahavavy et représentée par sieur Rasolonjatovo Honoré lequel a pris comme conseil Me Rakotoarison Nirina Maharavo, avocat à la Cour, a fait assigner la société CONTINENTAL AUTO, sise au Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano Antananarivo et représentée par son directeur général, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Dire et juger que la défaillance du calculateur constaté sur le véhicule de marque BAIC, immatriculé 12.452 WWT, acheté auprès de la société CONTINENTAL AUTO, s'agit d'un vice caché ;
- L'autoriser à rendre la dite voiture auprès de la société requise et de constater d'ailleurs que la voiture de marque BAIC, fourgon semi vitré 05 places immatriculé 12.452 WWT, se trouvait déjà entre les mains de la société Continental auto, et ce, en application de l'article 1641 et 1643 ainsi que 1644 du code civil ;
- condamner en outre la requise à la restitution de la somme de :
 - ❖ 31.400.000 Ariary correspondant au prix de vente de la dite voiture;
 - ❖ 254.400 Ariary et 942.981,60 Ariary représentant les frais de réparations qui ont déjà été payées à ses dépens ;
 - ❖ 50.000 Ariary par jour à titre de frais de location jusqu'au parfait paiement du prix de la voiture, et ce sous astreinte de 100.000 Ariary par jour de retard.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner enfin la requise au paiement des frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Nirina Maharavo Rakotoarison, avocat aux offres de droit.

Au soutien de ses demandes, la requérante expose par le truchement de son conseil que:

Suivant contrat de vente de crédit en date du 09 Mai 2016, elle s'est portée acquéreuse de deux voitures neuves de marque BAIC auprès de la société Continental auto sise à Ankorondrano, et ce, moyennant la somme de 62.800.000 Ariary ;

Aussi, la totalité du prix convenu a déjà été payée entre les mains de la venderesse;

Or, moins d'un an après l'acquisition de ces véhicules, l'une d'entre elle, dont celle immatriculée 12.452 WWT, présentait des défaillances techniques, notamment des problèmes électroniques en ce sens qu'elle affiche à son tableau de bord un témoin rouge qui ne s'est jamais éteint, raison pour laquelle dès le 28 novembre 2016, le fourgon semi vitré a été remis entre les mains de la société requise qui lui a coûté la somme de 254.400 Ariary;

Pourtant, dès le retour du dit véhicule entre ses mains, le problème sus mentionné a persisté, raison pour laquelle le même véhicule fut retourné à l'atelier du dit concessionnaire le 05 décembre 2016, qui lui a coûté cette fois ci la somme de 942.981.60 Ariary

Ainsi, eu égard au fait que la dite voiture bénéficiait encore de la garantie du concessionnaire jusqu'au 09 Mai 2017, une lettre de réclamation a été dressée par la requérante à l'endroit de la société requise le 12 décembre 2016, à l'issue duquel le directeur technique de la dite société a avoué, en ses termes, que le problème de la dite voiture relève du calculateur et qu'il l'a effacé puisqu'il a été défaillant, alors que le dit calculateur constitue pourtant le cerveau, l'ordinateur de bord, la maitresse vitale et maitresse des véhicules modernes qui commande la partie mécanique ;

De ce fait, il s'agit indubitablement d'un vice caché dans la mesure où elle n'aurait pas acheté cette voiture si elle avait su que le calculateur de cet véhicule était défaillant ;

Aussi, elle a dû recourir à la location d'une autre voiture pour faire face à cette panne à raison de 50.000 Ariary par jour, outre le carburant ;

Dès lors, au vu de l'article 1644 du code civil, elle opte pour la restitution de la voiture qui plus est déjà entre ses mains, et de se faire rembourser la somme de 31.400.000 Ariary

Pour étayer ses affirmations, la requérante verse au dossier :

- un contrat de vente à crédit avec constitution de gage ;
- une lettre de réclamation en date du 12 décembre 2016 ;
- un devis en date du 23 janvier 2017.

Par conclusion en réplique, la société CONTINENTAL AUTO conclue au débouté de la requérante de toutes ses demandes en excipant par le truchement de son conseil que :

La requérante a effectivement acheté le dit véhicule auprès d'elle le 09 mai 2016 ;

Aussi, le 08 novembre 2016, comme convenu, le dit véhicule a été ramené à l'atelier du service en vue d'une révision après 5000 km;

Or, après la livraison du dit véhicule, la société requérante a signalé l'existence d'un témoin « check engine » s'allumant en permanence sur le tableau de bord ;

Ainsi le véhicule fût ramené à l'atelier le 28 novembre 2016, et passé à l'outil diagnostic, à l'issue duquel il a été constaté qu'un axe d'alternateur a été cassé et remplacé de suite sans qu'il n'ait été facturée à la requérante,

Cependant, le 05 décembre 2016, le même véhicule a été retourné par la requérante en ce que le tableau de bord a affiché le même problème, à l'issue duquel deux sondes lambda se trouvaient hors service et furent remplacées aux frais de la requérante ;

Aussi, après un autre retour du 14 février 2017 pendant lequel les deux sondes étaient remplacées, le dit véhicule a été retourné définitivement le 20 février 2017, autrement dit avant son assignation devant le présent tribunal ;

Néanmoins, malgré la présente action, le diagnostic du dit véhicule a tout de même continué, à l'issue duquel il a été décelé que le pot d'échappement était vide au lieu d'être un pot catalytique avec un filtre à particule à l'intérieur ;

Ceci pour dire que pendant ces périodes, le dit véhicule était en bon état de marche et qu'aucune raison ne justifie la location d'un autre véhicule ;

De plus, le calculateur du dit véhicule était loin d'être défaillant et encore moins renfermant un vice caché ;

De surcroît, eu égard au fait que l'usure des pièces ait été réparée par l'atelier tout comme le pot d'échappement ait été changé, la demande de restitution du dit véhicule pour vice caché n'est pas fondée ;

De plus, lors de la conclusion de la vente, la requérante a déjà été notifiée des conditions générales des réparations auprès de l'atelier du service ;

En effet, il y est clairement stipulé dans l'article 9 que sont exclues de la garantir les détériorations consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule ou l'usure normale des pièces posées;

Or, s'agissant des dispositions unilatérales prises par la requérante de louer une voiture, relève de la propre turpitude de la demanderesse et ne rentre pas dans la garantie ni service après la vente du dit véhicule

De même, elle offre la faculté à la requérante de faire appel à une expertise contradictoire aux fins d'analyser le fond du problème ;

Dès lors, toutes les demandes de la requérante s'avèrent non fondées ;

Ainsi, il convient de l'en débouter.

Par lettre subséquente, la requérante entend maintenir ses précédentes écritures tout en insistant sur le fait que le dit véhicule a été retourné cinq fois auprès du concessionnaire huit mois seulement après son acquisition alors qu'il s'agissait d'un véhicule neuf courant le deuxième semestre de l'année 2016 ;

De plus, il présente d'innombrables vices cachés comme l'a d'ailleurs reconnu le directeur technique de la dite société ;

Ainsi, depuis le 10 Avril 2017 jusqu'à ce jour, elle a du recourir à la location d'une autre voiture pour faire face à cette privation à raison de 50.000 Ariary par jour, outre le carburant.

Par conclusion ultérieure, la société CONTINENTAL AUTO réitère de son côté le très bon état de son véhicule ;

En fait, les anomalies dont se plaint la société requérante sont dues à une mauvaise utilisation du dit véhicule, relevant ainsi de la propre turpitude de cette dernière ;

Par la suite, la requise tient à noter que le véhicule objet du litige est en bon état de marche et ne représente aucun danger pour la conduite ;

De toute manière, le dit véhicule a déjà été utilisé par la société LA VILLA VERTE ;

Ainsi, une expertise contradictoire serait indispensable afin d'éclairer la religion du tribunal.

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été introduite conformément aux conditions voulues par l'article 135 et suivants du Code de Procédure civile ;

Ainsi, il convient de la déclarer recevable en la forme.

Au fond :

- Sur la demande de remboursement du prix du véhicule:

De l'examen des pièces du dossier, il est constant et non contesté qu'un contrat de vente portant sur une voiture neuve, de marque BAIC immatriculée 12.452 WWT, ait eu lieu entre les deux parties en instance le 09 mai 2016, et ce, moyennant la somme de 31.400.000 Ariary;

Or, l'acquéreuse se plaint d'innombrables défaillances du véhicule en cause, pouvant être assimilées à un vice caché, pour solliciter la restitution du véhicule et le remboursement de son prix, alors que de son côté, la partie vendeuse invoque la propre turpitude de l'acquéreuse pour réfuter sa demande ;

A ce titre, en vertu de l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise s'il les avait connus ;

De plus, un vice est considéré comme caché lorsque, malgré un examen attentif et sérieux, il ne peut être reconnu ou décelé qu'à la suite de certaines expériences impraticables au moment de la livraison de la marchandise ou qui nécessitent des connaissances techniques qui ne se rencontrent pas chez un acquéreur ordinaire ;

En l'espèce, les défaillances persistantes du moteur du dit véhicule, lesquelles n'ont pu être décelées au moment de l'achat, sont telles que la requérante ne l'aurait pas achetée si elle l'avait su antérieurement à la date du dit contrat de vente;

En effet, ces défauts n'ont pu être connus lors de la livraison ni au cours de l'essai, car elles ne se sont révélées qu'après mise en service du véhicule ;

De même, pour se rendre compte des dites défaillances, il a fallu passer par le diagnostic par un spécialiste alors que l'acquéreuse n'est même pas un professionnel de la même spécialité que le concessionnaire, en l'occurrence, spécialisé dans le domaine du véhicule motorisé;

Par ailleurs, l'attitude du concessionnaire requis qui, après des pannes successives, a accepté de remplacer l'axe d'alternateur et les deux dernières sondes lambda à ses frais, établit indubitablement l'existence d'un vice caché ;

De surcroît, en étant une vendeuse professionnelle la société CONTINENTAL AUTO était tenu d'une présomption de connaissance de vice en ce sens qu'elle ne pouvait ignorer les vices de la chose vendue ;

Ainsi, était tenue d'une obligation de résultat de livrer un véhicule répondant aux besoins et à l'usage pour lequel il a été acheté, en l'occurrence une voiture de location ;

De plus, la requise ne saurait retourner contre l'acheteur sur le fait que le véhicule en cause ait fait l'objet d'une location dans la mesure où au moment de la conclusion du contrat, la partie venderesse n'a pu ignorer l'activité de l'acquéreuse ainsi que la destination pour laquelle les véhicules acquis seraient affectés ;

De surcroît, il n'a pas été démontré que le véhicule en cause ait subi un rythme de voyage immodéré ou connu une intervention étrangère ni moins une mauvaise utilisation ;

Enfin, aucune clause excluant la garantie ni d'une force majeure ni moins d'une exception d'exception n'a pu être rapportée par la venderesse ;

De tout ce qui précède, il convient de constater qu'il y a bien eu vice caché à tel point qu'il convient de faire appliquer l'article 1644 du code civil ;

Par voie de conséquence, eu égard au fait que le véhicule litigieux se trouve déjà entre les mains de la requise, il convient de prononcer la résolution de leur contrat et accorder à la requérante le remboursement du prix d'achat du dit véhicule d'un montant de 31.400.000 Ariary, et ce à la charge de la requise.

- **Sur le remboursement des frais de réparations:**

Il est constant et non contesté que le véhicule en cause bénéficiait encore d'une garantie jusqu'au 09 mai 2017 ;

Or, la requise a mis à la charge de la requérante des frais de réparations sans qu'ils puissent être justifiées par une reproche quelconque à l'endroit de l'acquéreuse ;

Dès lors, il convient d'ordonner également leur remboursement à la charge de la requise.

- **Sur le paiement de la somme de 50.000 Ariary par jour à titre de frais de location jusqu'au parfait paiement du prix de la voiture :**

Bien que l'article 191 de la loi n° 66-003 du 02 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations donne la possibilité au créancier d'une obligation d'invoquer comme éléments de son préjudice la perte qu'il a subie et le gain dont il a été privé ;

Néanmoins, l'article 233 de la même loi préserve que dans l'appréciation et l'évaluation du dommage subi, les juges doivent tenir compte du préjudice direct, actuel et certain, aussi matériel aussi bien matériel que moral ;

En l'espèce, la requérante n'a rapporté aucune preuve que le dit véhicule devait exécuter un quelconque contrat de location, d'où le défaut du caractère certain du préjudice ;

Dès lors, il convient de la débouter de ce chef de demande.

- **Sur l'astreinte**

Bien qu'il est loisible au juge de contraindre le débiteur à s'exécuter en prononçant contre lui des astreintes, lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire, et ce, en vertu de l'article 54 de la loi n° 66-003 du 02 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations, le prononcé de cette mesure apparaît superflu dans le cas d'espèce dans la mesure où le chef de demande auquel s'est rattaché la présente demande a été rejetée ;

Ainsi, en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, il convient de débouter la requérante de ce chef.

- Sur l'exécution provisoire :

L'article 190 du Code de Procédure Civile requiert l'urgence et le péril en la demeure pour justifier cette mesure ;
Or, ces conditions ne sont pas dûment remplies en l'espèce;
De ce fait, il y a lieu de rejeter cette demande.

- Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé.

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Déclare les demandes de la requérante partiellement fondées ;
- Prononce la résolution du contrat de vente conclue entre les deux parties le 09 Mai 2016;
- Constate que le véhicule en cause est déjà entre les mains de la requise ;
- Ordonne ainsi à la société CONTINENTAL AUTO de restituer le prix d'achat d'un montant de 31.400.000 Ariary au profit de la société VILLA VERTE;
- Ordonne également à la société CONTINENTAL AUTO le remboursement à la société VILLA VERTE de la somme de 254.400 Ariary et 942.981,60 Ariary à titre de frais de réparations
- Déboute toutefois la requérante du surplus de sa demande ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;
- Laisse les frais et dépenses de l'instance à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Rakotoarison Nirina Maharavo, avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.